

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Veyssanne : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottable	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Lez : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Relautier : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottable	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Combe Maret : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottab	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Château : Façades et toitures	Arrêté ministériel	inconnu	25-09-1980	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage de la source d'eau potable de Grosjeanne situé au quartier Combe de	Arrêté préfectoral	2012326-0016	21-11-2012	Modification
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de Barjol.	Arrêté préfectoral	2879	10-08-1994	Création
PM1	Direction Départementale des Territoires - Service Aménagement, Territoires et Risques	Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Lez à Montjoux	Arrêté préfectoral	06-6535	18-12-2006	Création

Département de la Drôme

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Commune de Montjoux

Servitudes d'Utilité publique

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 12-06-2017

Echelle: 1:7 500

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

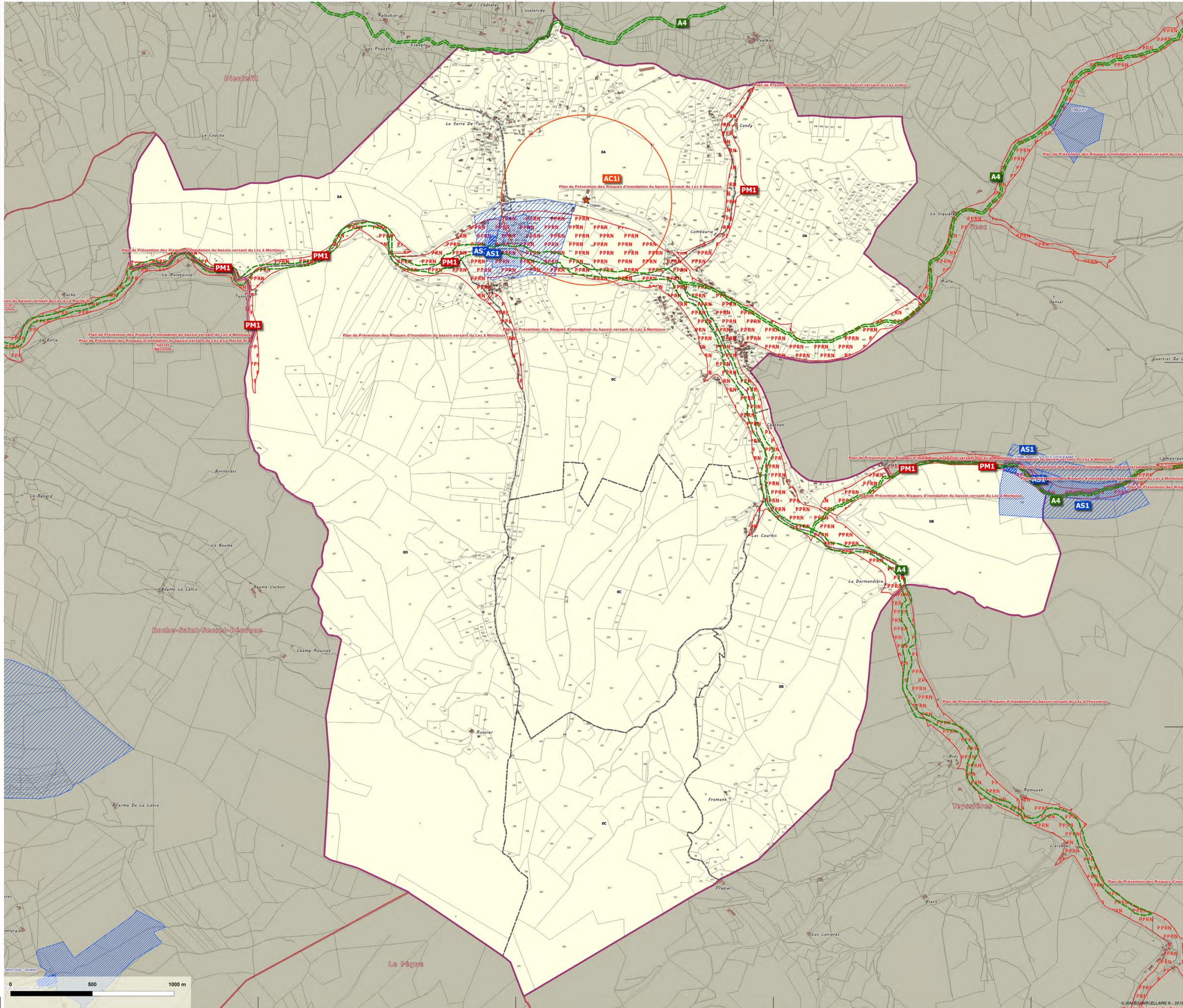
- A4: Concession d'ère autor - Servitudes concernant les bords des cours d'eau non domaniaux ou rivières dans l'empire de la loi de ces cours d'eau.
- AC1: Servitudes de protection des monuments historiques inscrits.
- AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection immédiate.
- AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection rapprochée.
- AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection éloignée.
- PM1: Plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- AC1: Monument historique, localisation du centre.

Limites administratives

- Section cadastrale
- Limite communale

Montjoux Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Veyssière: Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral		02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Lac: Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral		02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Pélissier: Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral		02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Combe Maest: Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral		02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Châteaux: Façades et toitures	Arrêté préfectoral		25-09-1980	Création
AS1	DDT de la Drôme - SEFEN	Protection sanitaire: du captage de la source d'eau potable de Gergonne situ au quartier Combe de	Arrêté préfectoral		21-11-2012	Modification
AS1	DDT de la Drôme - SEFEN	Protection sanitaire: du captage d'eau potable de Barjé	Arrêté préfectoral		10-09-1994	Création
PM1	Direction Départementale des Territoires Service Aménagement, Territoires et Risques	Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Lez à Montjoux	Arrêté préfectoral		18-12-2006	Création





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 31 MAI 2012

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Préfecture
Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel. : 04.75.79.28.71
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel : lucette.manguin@drome.gouv.fr
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE N° 2012 152 - 0012

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Portant Autorisation de prélèvement ;

Concernant le captage de la source de Combe Maret
code BSS n° 08676X0005/D
sis sur la commune de MONTJOUX
concernant les communes de MONTJOUX, VESC et TEYSSIERES

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Publiques,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de MONTJOUX en date du 27 octobre 2010,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 février 2009,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 30 mai 2011,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 22 mars 2012,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire en date de 12 avril 2012,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTJOUX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 5644 du 14 novembre 1990 portant autorisation de prélèvement et protection du captage de Combe Maret (alias Grosjeanne) sur la commune de MONTJOUX.

Article 2: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTJOUX :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Combe Maret, sis sur la commune de MONTJOUX ;

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignés autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de MONTJOUX est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains privés nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L 23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de MONTJOUX est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Combe Maret dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Les ouvrages de captage se situent sur la commune de MONTJOUX, à 1800 m au sud -est du village de la Paillette.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 822,800 ; Y = 1 947 100m ; Z = 547m

Le drain « A » en fibrociment diamètre 200 mm est le plus en amont et le plus éloigné du ruisseau. Il se développe vers l'est sur une longueur inconnue à partir d'un puits d'accès de 3,5 m de profondeur sous le terrain naturel. Le puits d'accès est en buses diamètre 1 m avec une échelle d'accès et une fermeture foug. La cheminée dépasse le sol d'environ 0,75 m pour rester hors inondation.

Le Drain « B » aval est un peu plus proche du ruisseau. Sa profondeur est de 3 mètres sous le terrain naturel. Ses autres caractéristiques sont identiques à celles du drain « A ».

Le Collecteur « C », situé en bout de la terrasse alluviale, comporte deux bacs de réception/décantation indépendants, qui accueillent chacun des drains. Ces bacs sont munis de vidanges de fond en gros diamètre ; ils surversent dans le bassin de départ. L'ouvrage est accessible par un capot Foug, et un pied sec. L'exutoire du trop-plein/vidange est reporté à 75 à l'aval, pour ménager une chute suffisante en cas de crue du ruisseau.

Les diamètres des canalisations (drains et vidanges) ont été dimensionnés pour permettre le libre écoulement des épisodes de crue du captage. Un débit de 57 litres/seconde (200m³/h) est attesté sur le drain « A », et le drain « B » fournit des débits identiques.

Le fil d'eau du ruisseau se situe 1 mètre au dessus du fil d'eau du drain, ce qui confirme la participation de la nappe d'accompagnement du ruisseau à l'alimentation des drains.

Article 5 : Conditions de prélèvement

Le débit moyen de la source est estimé à 360 m³/j. Le débit estival est donné pour 240 m³/jour soit 10 m³/h (mesures septembre 2004).

Compte tenu des besoins exprimés, mais aussi de la nécessité d'une sécurisation de l'approvisionnement de MONTJOUX, les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Au captage :

- débit instantané prélevable par l'ouvrage : 4,58 m³/h (écoulement gravitaire limité par les caractéristiques de la conduite d'adduction)
- Volume maximum journalier prélevé : 110 m³/j (limité par les caractéristiques de la conduite d'adduction)
- Volume moyen journalier prélevé 71,5 m³/j (limité par robinet à flotteur à l'arrivée au réservoir de La Paillette)
- Volume annuel prélevé : 26 000 m³ (consommation + rendement 70%)
- volume maximal annuel prélevable : 40 150 m³/an (avec un rendement du réseau inférieur à 70 %).

Les trop-pleins sont restitués au ruisseau de Combe Maret au droit du captage de Combe Maret.

Le prélèvement est effectué sur une source associée à la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau. Le prélèvement représente au maximum 13 % du débit d'étiage des émergences de Combe Maret. Il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'autorisation et la protection de la source de Combe Maret sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de MONTJOUX.

Article 7: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV).

- Article 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MONTJOUX et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

- Article 7.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV et V). Il s'établira sur une surface 2333 m² environ. Le PPI restera propriété par la commune de MONTJOUX pendant toute la durée d'exploitation du point d'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

- Article 7.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établira sur une surface d'environ 13,7 ha sur la commune de MONTJOUX.

Il est découpé en deux zones pour graduer les mesures de protection en fonction de la vulnérabilité. Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

- Article 7.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée qui s'étend sur une surface d'environ 50 ha sur les communes de MONTJOUX, VESC ET TEYSSIERES, tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexe IV).

A l'intérieur de cette zone les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (code de la santé et code de l'environnement) en vigueur et seront soumises préalablement à l'avis de l'autorité sanitaire.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8:

Compte tenu de la sensibilité de la source aux contaminations bactériennes, l'eau doit être désinfectée avant distribution.

La mise en service de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable.

Article 9 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTJOUX doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet..

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15: Servitudes de passage

Sans objet. La parcelle du PPI est desservie par une voie publique, puis par des parcelles propriété de MONTJOUX. La commune de MONTJOUX est tenue de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Article 16: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairies de MONTJOUX, VESC ET TEYSSIERES pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

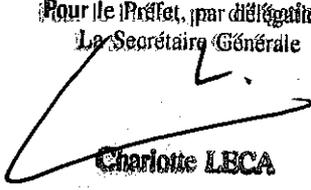
Article 19: Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de MONTJOUX, MONSIEUR le Maire de VESC, Monsieur le Maire de TEYSSIERES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de MONTJOUX, VESC et TEYSSIERES.

Fait à Valence, le 31 MAI 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : prescriptions dans le périmètre de protection éloignée ;
- Annexe IV : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE)
- Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR).

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 31 MAI 2012
pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

**Protection du captage de la source de Combe Maret
Commune de MONTJOUX, VESC et TEYSSIERES**

Charlotte LERCA

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joint (Annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 2333 m² environ, aux dépens des parcelles n° 173, 174 et 178, 179 180 et 181 et 182 de la section B du cadastre de Montjoux.

- Il est clôturé sur son pourtour de façon infranchissable et maintenu fermé par un portail.
- La surface sera entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage des désherbants est proscrit. La mise en forme de la surface écarte les eaux de ruissellement et interdit la stagnation d'eaux superficielle
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, ils sont rendus parfaitement étanches aux risques d'inondation.
- L'état de la berge sera entretenu et vérifié régulièrement (enrochement réalisé sur 50 m linéaire le long du PPR)

TOUTES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DU CAPTAGE Y SERONT INTERDITES.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

- Ce périmètre couvre la zone d'alimentation préférentielle de la source.
- Il est développé suivant l'axe de la vallée, pour tenir compte de l'alimentation par perte du ruisseau, tel que mis en évidence par les études hydrogéologiques.
- L'emprise foncière s'étend sur les communes de Montjoux, Teyssières et Vesc conformément au plan et à l'état parcellaire joint (annexes IV et V).
- Pour tenir compte de la vulnérabilité liée au caractère superficiel de la ressource et à la rapidité des circulations, le périmètre rapproché est subdivisé en deux zones
- Zone « A » de protection renforcée, étendue sur les parcelles
- n° 179*, 174*, 178*, 182*, 181*, commune de Montjoux
- et n° 148 et 150, 143, 147, 149, et 142, commune de Vesc.
- Zone « B » de protection rapprochée ordinaire, étendu sur les parcelles
- n° 178* et 180 pour partie commune de Montjoux,
- n° 60*, 61, 62*, 63* commune de Teyssieres
- n° 136, 140, 141, 82* et 83* commune de Vesc.

PRESCRIPTION GENERALES Sur l'ensemble des zones « A » et « B »

sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- **les constructions nouvelles potentiellement polluantes**, y compris habitations ou abris pour gros animaux, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant,
- **l'implantation d'installations classées**, les élevages hors sol,
- L'implantation de **serres horticoles**,
- le stockage et dépôts même temporaires de **produits toxiques, hydrocarbures ou radioactifs** et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- **les stockages** et dépôts au champ, même temporaires (supérieur à 48 h) de **fumiers et composts**.
- **le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole** d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage agronomique **d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais**, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage de la couche limoneuse, le creusement d'excavations de plus de 1 m de profondeur (sauf nécessité de travaux justifiés, qui seront soumis à autorisation préalable de l'autorité sanitaires).
- la recherche et l'exploitation de nouveaux captages en eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel de l'équipement communal).
- la création de plan d'eau ou de canaux de drainage-irrigation ainsi que l'approfondissement de ceux existants.
- le défrichage des zones boisées.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX,

sont réglementés :

Les **puits, piques ou forages existants** pour le captage de l'eau seront recensés, avec indication du débit maximum d'exploitation autorisé. Les ouvrages seront mis en sécurité vis à vis du risque de contamination de la nappe. La conformité des ouvrages sera vérifiée tous les 5 ans.

L'entretien du ruisseau de Combe Maret :

Les travaux importants sur le ruisseau de Combe Maret feront l'objet d'une information à la commune de Montjoux et à l'autorité sanitaire, en lien avec le service Police des Eaux (endiguement, rectification de berges, enrochement, dragages ou calibrage),

L'entretien des berges (débroussaillage) - sera réalisé avec des moyens mécaniques, ou thermiques, à l'exclusion de tout traitement phytosanitaire.

Sur le linéaire bordant le périmètre, la création de prises d'eau en rivière doit être proscrite.

Le lit du ruisseau de Combe Maret doit être tenu nettoyé de tout détrit

La Création de Pistes forestières :

L'aménagement d'infrastructures nécessaires à l'exploitation du massif (pistes forestières, défense incendie,) à travers le PPR fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable (profils en long et en travers nature des formations traversées, intérêt économique et environnemental) et le cas échéant de l'étude des impacts sur le captage pour le passage de points singuliers. Les projets seront subordonnés à l'avis favorable de l'autorité sanitaire, appuyé le cas échéant par l'avis de l'hydrogéologue agréé. L'accès sera limité aux seules nécessités de l'exploitation et de protection du massif forestier. Les pistes seront remises en état (coupures d'eau, ornières) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.

PRESCRIPTION SPECIFIQUES

Sur la zone « A » dite de protection renforcée, sont interdits :

- Le pâturage et le parage des troupeaux
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,
- l'utilisation d'herbicides.

Est autorisé

- la fertilisation agronomique des cultures, avec des composts mûrs, ou des engrais commerciaux organiques ou chimiques à solubilité lente.

Sur la zone « B », sont réglementés

- Le pâturage et le parage des troupeaux, qui devra être organisé pour interdire l'accès des animaux au ruisseau (clôtures et abreuvoirs sans débordement), et éviter la dégradation du couvert herbacé (gestion du temps de présence et du nombre d'animaux)
- l'utilisation des produits phytosanitaires qui devront être raisonnés au strict besoin des cultures, en alternant les matières actives. Le désherbage chimique sera limité au strict minimum, en privilégiant le désherbage mécanique.
- la fertilisation des terres agricoles qui devra respecter les codes des bonnes pratiques agronomiques. Les produits utilisés ne devront pas être potentiellement dangereux pour l'eau (c'est-à-dire limiter le risque de percolation rapide et de contamination bactérienne forte).
- l'évolution modérée du bâti existant (2 implantations en PPR) :
 - renouvellement, et extension modérée des bâtiments à usage d'habitation dans la limite maximum de 50 % de la surface initiale et sans modification fondamentale du potentiel polluant.
 - Extension modérée des bâtiments annexes (hangars, garages, etc...). Les projets de construction et de mutation de la vocation du bâti feront l'objet d'une notice décrivant l'impact sur l'eau, joint au dossier du permis de construire.

Obligations

- Mise aux normes de l'assainissement non collectif existant (SPANC), contrôle périodique de 5 ans.

- contrôle et mise aux normes des stockages et rejets liés aux habitations (stockages d'Hydrocarbures, engrais et phytosanitaires, effluent d'élevage ...) La liste et le plan de situation des installations sont joints au dossier et seront annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les stockages existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale applicable à ce type d'installations :

Leur capacité ne pourra pas être augmentée. Ils seront contrôlés tous les 5 ans.

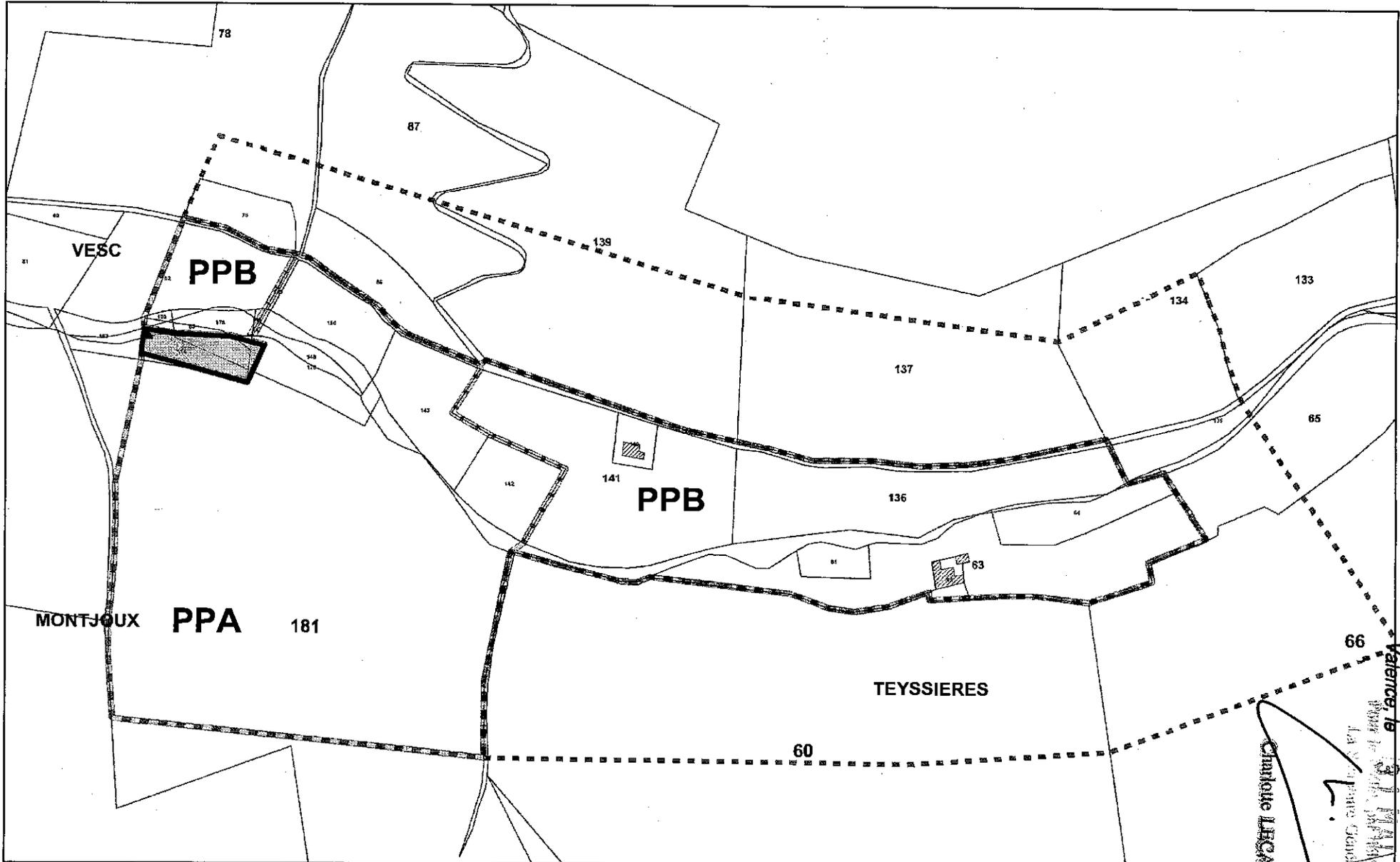
Annexe III – périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre éloigné sur les communes de Vesc et Teyssières qui encadre la protection rapprochée sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de la vallée, sur les versants boisés,

A l'intérieur de cette zone, l'ouverture de carrières ou d'emprunts de matériaux sera proscrite.

Les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (Code de la Santé et Code de l'Environnement) en vigueur et seront soumises préalablement à l'avis de l'autorité sanitaire.

Source de Combe Maret
 Plan parcellaire
 MONTJOUX, TEYSSIERES, VESC



- ▲ Captages - CS
- PPI - CS
- PPR - CS
- PPE - CS
- Limites communales

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence le 19/04/2012
 La Valencienne Générale
 C. L.

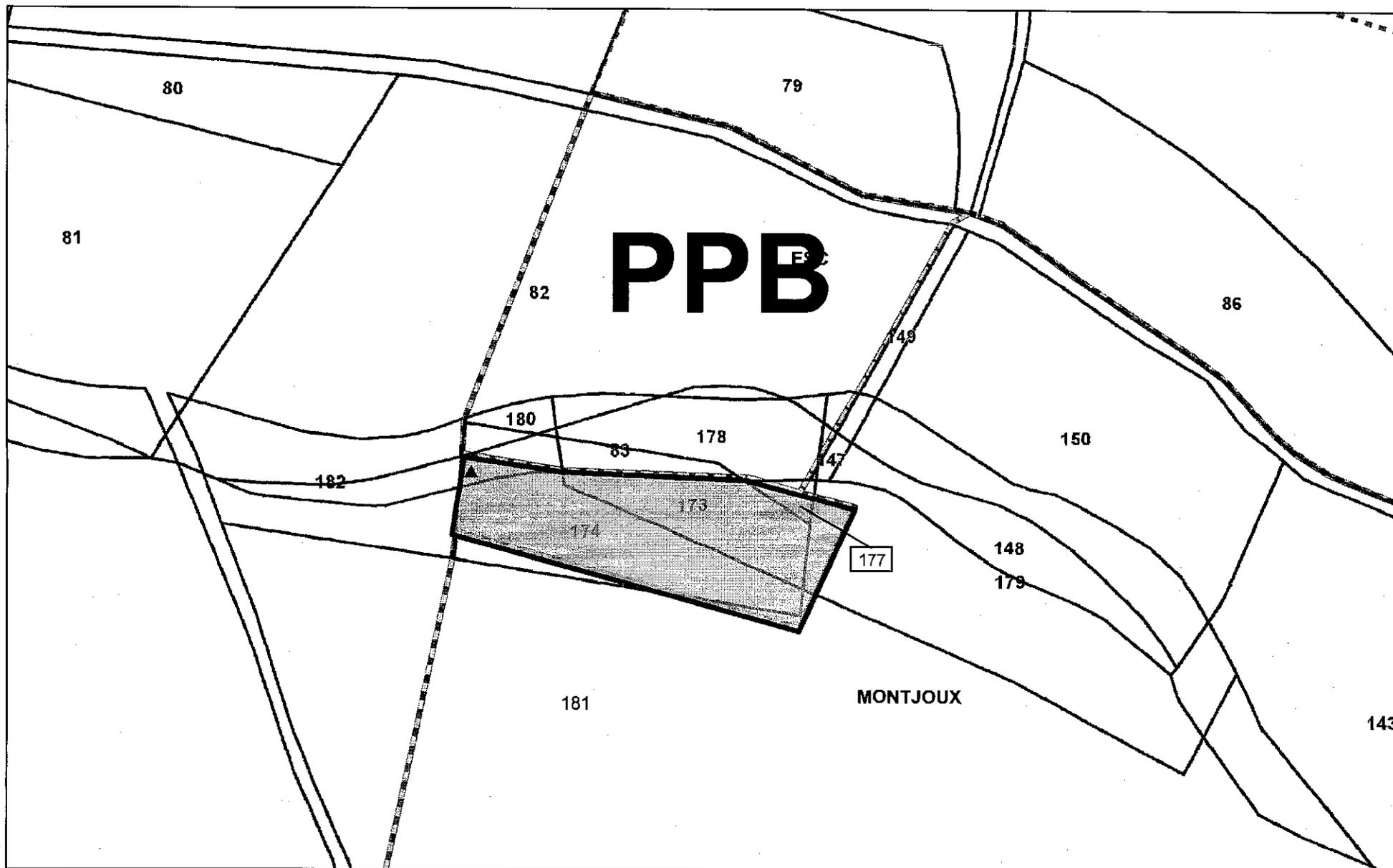
Christophe LECQ

0 15 30 60 Mètres



Echelle : 1:3 700

Source de Combe Maret
Plan parcellaire PPI
MONTJOUX, TEYSIERES, VESC



0 5 10 20 Mètres

Echelle : 1:1 125

ME - 4 avril 2012

Captage Combe MaretPour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Charlotte LECA

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le 31 MAI 2012

Identité des propriétaires :Commune de MONTJOUX
Mairie
26220 MONTJOUX

Code SIREN : 212 602 023

Commune de MONTJOUX											
INDICATIONS CADASTRALES				EMBRÈS				BUREAU PROPRIÉTAIRE			
B	173	Combe de Maret	Pré	7	65	7	65	173	7	65	173
B	174	Combe de Maret	Futaie	14	20	12	84	174p	14	20	174
B	178	Combe de Maret	Pré	9	05	98	178p		9	05	178
B	182	Combe de Maret	Futaie	13	85	16	182p		13	85	182
<i>Le propriétaire est le maître d'ouvrage de l'opération</i>											

Origine de propriété :

B 173 et 174 : Propriétaire aux termes d'un acte de vente dressé le 30 Mars 1966 par Me BENISTANT, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 27 Avril 1966, volume 5608 numéro 6.

B 173, 178 et 182 : Propriétaire aux termes d'un acte de vente dressé les 19 Décembre 1988 et 20 Février 1989 par Me BENISTANT, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 12 Janvier 1989, volume 2659 numéro 23, et le 23 Février 1989, volume 2678 numéro 39.

Captage Combe Maret

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires :

Monsieur Gilles Edouard Julien MARTIN
 né le 15 Avril 1961 à DIEULEFIT (28)
 demeurant « La Combe Frigaoule » - 84110 SAINT MARCELIN LES VAISON
 époux BRIVET Corinne Monique

Commune de MONTJOUX													
INDICATIONS CADASTRALES						ESTRÉE			TAUX PROPRIÉTAIRE				
CLASSE	NUMERO	DESIGNATION	SECTION	CONTENANCE	PROFONDEUR	ESTRÉE	ESTRÉE	ESTRÉE	ESTRÉE	ESTRÉE	ESTRÉE	ESTRÉE	
B	179	Combe de Maret	Pré Lande	38	15	1	40	179p		36	75	179p	
B	181	Combe de Maret	Futaie	8	48	45	1	06	181p	8	47	39	181p
<i>Acquisitions à réaliser par la Commune de MONTJOUX</i>													

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un acte de donation dressé le 28 Juin 2006 par Me Michel MALLET, Notaire à DIEULEFIT (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 9 août 2006, volume 2006 P numéro 5336.

Captage Combe Maret

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « A »

Identité des propriétaires :

Commune de MONTJOUX
Mairie - 26220 MONTJOUX

Code SIREN : 212 602 023

Commune de MONTJOUX									
INDICATIONS CADASTRALES							SERVICES		
Code	Parcelle	Libélation	Nature	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie
B	174	Combe de Maret	Futaie	14	20	1	36	Surplus compris dans périmètre immédiat	
B	178	Combe de Maret	Pré	9	05	1	02	Surplus compris dans périmètres immédiat et rapproché B	
B	182	Combe de Maret	Futaie	13	85		32	Partie du surplus comprise dans périmètre immédiat	
Commune de VESC									
INDICATIONS CADASTRALES							SERVICES		
Code	Parcelle	Libélation	Nature	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie
W	147	Adret de Feyssole	Lande	40			40		
W	149	Adret de Feyssole	Terre	2	12		2	12	

Origine de propriété :

B 174 : Propriétaire aux termes d'un acte de vente dressé le 30 Mars 1966 par Me BENISTANT, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 27 Avril 1966, volume 5608 numéro 6.

B 178 et 182, W 147 et 149 : Propriétaire aux termes d'un acte de vente dressé les 19 Décembre 1988 et 20 Février 1989 par Me BENISTANT, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 12 Janvier 1989, volume 2659 numéro 23, et le 23 Février 1989, volume 2678 numéro 39.

Captage Combe Maret

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « A »

Identité des propriétaires :

Monsieur Gilles Edouard Julien MARTIN
 né le 15 Avril 1961 à DIEULEFIT (26)
 demeurant « La Combe Frigaoule » - 84110 SAINT MARCELIN LES VAISON
 époux BRIVET Corinne Monique

Commune de MONTJOUX										
INDICATIONS PARTICULIÈRES					SERVICES					
B	179	Combe de Maret	Pré Lande	38	15	36	75	<i>Surplus compris dans périmètre immédiat</i>		
B	181	Combe de Maret	Futaie	8	48	45	6	18	73	<i>Partie du surplus comprise dans périmètre immédiat</i>

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un acte de donation dressé le 28 Juin 2006 par Me Michel MALLET, Notaire à DIEULEFIT (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 9 août 2006, volume 2006 P numéro 5336.

Captage Combe Maret

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « A »

Identité des propriétaires :

G.F.A. Combe des Marais

Siège social : Quartier de la Combe des Marais – 26220 VESC

Code SIREN : 383 978 665

Adresse postale : Chez Monsieur Julien BARNAUD – « La Combe des Marais » - 26220 VESC

Commune de VESC							
INDICATIONS CADASTRALES						SEXYTIERS	
Section	Section	Nature	Surface		Surface		
W	142	Combe de Marais	Terre	38	35	38	35

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un acte d'apport dressé le 3 Décembre 1991 par Me ESTOUR, Notaire à CREST (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 16 Janvier 1992, volume 1992 P numéro 316.

Captage Combe Maret

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « A »

Identité des propriétaires :

Usufruitière

Madame Josette Marie Adrienne GROSJEANNE
née le 4 Octobre 1934 à TEYSSIERES (26)
demeurant à « La Combe de Marais » - 26220 MONTJOUX
veuve MARTIN Henri Victor (décédé le 9 Mars 2006 à DIEULEFIT - 26)

Nu-proprétaire

Monsieur Gilles Edouard Julien MARTIN
né le 15 Avril 1961 à DIEULEFIT (26)
demeurant « La Combe Frigaoule » - 84110 SAINT MARCELIN LES VAISON
époux BRIVET Corinne Monique

Commune de VESC								
INDICATIONS CADASTRALES				SERVITUDES				
Code	N°	Parcelle	Surface	Superficie		Superficie		
W	143	Combe de Marais	Terre Lande	57	85	57	85	
W	148	Adret de Feyssole	Lande	7	10	7	10	
W	150	Adret de Feyssole	Terre Lande	42	43	42	43	

Origine de propriété :

Propriétaires aux termes d'un acte de donation dressé le 28 Décembre 1999 par Me MALLET, Notaire à DIEULEFIT (26), publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 15 Février 2000, volume 2000 P numéro 1082.

Les parcelles ci-dessus désignées appartenaient originellement en propre à Madame Josette Marie Adrienne GROSJEANNE épouse MARTIN pour les avoir reçues aux termes d'un acte de donation dressé le 16 Mai 1977 par Me BENISTANT et publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 17 Juin 1977, volume 963 numéro 18.

Captage Combe Maret

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « B »

Identité des propriétaires :

Commune de MONTJOUX
Mairie
26220 MONTJOUX

Code SIREN : 212 602 023

Commune de MONTJOUX									
INDICATEURS ADMINISTRATIFS									
SERVICES									
BIEN	NUMERO	LIBELLE	NATURE	DATE	REMARQUES	MONTANT			
B	178	Combe de Maret	Pré		9 05			7 05	
						<i>Surplus compris dans périmètres immédiat et rapproché A</i>			
B	180	Combe de Maret	Futaie		90			90	

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un acte de vente dressé les 19 Décembre 1988 et 20 Février 1989 par Me BENISTANT, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VALENCE le 12 Janvier 1989, volume 2659 numéro 23, et le 23 Février 1989, volume 2678 numéro 39.

Captage Combe Maret

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE « B »

Identité des propriétaires :

G.F.A. Combe des Marais

Siège social : Quartier de la Combe des Marais – 26220 VESC

Code SIREN : 383 978 665

Adresse postale : Chez Monsieur Julien BARNAUD – « La Combe des Marais » - 26220 VESC

Commune de VESC									
INDICATIONS CADASTRALES								SERVITUDES	
CLASSE	NUMERO	DESIGNATION	NATURE	Mètres			Mètres		
				Longueur	Largeur	Superficie	Superficie	Superficie	
W	82	Adret de Feyssole	Terre			90 24	46	64	
							Partie de la parcelle seulement		
W	83	Adret de Feyssole	Lande			13 40	11	01	
							Partie de la parcelle seulement		
W	136	Combe de Marais	Lande	1	25	80	1	25 80	
W	140	Combe de Marais	Sol			10 55		10 55	
W	141	Combe de Marais	Terre	1	60	15	1	60 15	

Commune de TEYSSIERES									
INDICATIONS CADASTRALES								SERVITUDES	
CLASSE	NUMERO	DESIGNATION	NATURE	Mètres			Mètres		
				Longueur	Largeur	Superficie	Superficie	Superficie	
A	60	Les Prés de Beconne	Taillis	9	70	42		66	
							Partie de la parcelle seulement		
A	61	Les Prés de Beconne	Terre			11 14		11 14	
A	62	Les Prés de Beconne	Sol			7 75		7 75	
A	63	Les Prés de Beconne	Pré	1	27	32	1	27 32	
A	64	Les Prés de Beconne	Terre			31 89		31 89	

Origine de propriété :



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le 21 NOV. 2012

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Préfecture
Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel. : 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
Courriel : lucette.manguin@drome.gouv.fr
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTE N° 2012326-0016.

Modifiant l'annexe II de l'arrêté n° 2012150-0011 du 29 mai 2012
portant autorisation du captage de la source de COMBE MARET sur les communes MONTJOUX,
TEYSSIERES et VESC

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012150-0011 du 29 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'autorisation des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, portant autorisation de prélèvement concernant le captage de la source de Combe Maret sur les communes de MONTJOUX, TEYSSIERES et VESC,

Vu l'erreur matérielle relative à la description du parcellaire du périmètre de protection rapprochée qui affecte l'annexe II (Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté n° 2012150-0011 du 29 mai 2012, signalée par le maître d'ouvrage,

Considérant que ces modifications n'affectent pas le fond de l'arrêté : le plan et l'état parcellaire soumis à l'enquête publique identifient les parcelles soumises à servitude et notamment la parcelle n°64 du périmètre rapproché B,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe II avec les données les plus récentes disponibles, en complétant l'énumération des parcelles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe II (Servitudes en périmètre de protection rapprochée, page 1, avant dernier alinéa) de l'arrêté préfectoral n° 2012150-0011 du 29 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'autorisation des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, portant autorisation de prélèvement concernant le captage de la source de Combe Maret sur les communes de MONTJOUX, TEYSSIERES et VESC est modifiée par ajout de la parcelle n° 64 dans l'énumération des parcelles constituant le périmètre rapproché « B ». Il est précisé que cette parcelle figurait bien dans le plan et l'état parcellaires du dossier d'enquête publique.

Article 2 :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits de la parcelle concernée par la correction.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de MONTJOUX, TEYSSIERES et VESC pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 3 :

Le présent arrêté apportant des corrections matérielles à l'annexe II ne rouvre pas les droits et délais de recours prévus dans l'arrêté préfectoral n°2012150-0011 du 29 mai 2012.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de MONTJOUX, Monsieur le Maire de TEYSSIERES, Monsieur le Maire de VESC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de MONTJOUX, TEYSSIERES et VESC.

Fait à Valence, le
Le Préfet

21 NOV. 2012

~~Pierre André DURAND~~

Annexe: annexes I, II et III

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 21 NOV. 2012

Le Préfet
Pierre-André DURAND

**Protection du captage de la source de Combe Maret
Commune de MONTJOUX, VESC et TEYSSIERES**

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire joint (Annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 2333 m² environ, aux dépens des parcelles n° 173, 174 et 178, 179, 180 et 181 et 182 de la section B du cadastre de Montjoux.

- Il est clôturé sur son pourtour de façon infranchissable et maintenu fermé par un portail.
- La surface sera entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage des désherbants est proscrit. La mise en forme de la surface écarte les eaux de ruissellement et interdit la stagnation d'eaux superficielle
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, Ils sont rendus parfaitement étanches aux risques d'inondation.
- L'état de la berge sera entretenu et vérifié régulièrement (enrochement réalisé sur 50 m linéaire le long du PPR)

TOUTES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DU CAPTAGE Y SERONT INTERDITES.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

- Ce périmètre couvre la zone d'alimentation préférentielle de la source.
- Il est développé suivant l'axe de la vallée, pour tenir compte de l'alimentation par perte du ruisseau, tel que mis en évidence par les études hydrogéologiques.
- L'emprise foncière s'étend sur les communes de Montjoux, Teyssières et Vesc conformément au plan et à l'état parcellaire joint (annexes IV et V).
- Pour tenir compte de la vulnérabilité liée au caractère superficiel de la ressource et à la rapidité des circulations, le périmètre rapproché est subdivisé en deux zones :
- Zone « A » de protection renforcée, étendue sur les parcelles
 - n° 179*, 174*, 178*, 182*, 181*, commune de Montjoux
 - et n° 148 et 150, 143, 147, 149 et 142, commune de Vesc.
- Zone « B » de protection rapprochée ordinaire, étendu sur les parcelles
 - n° 178* et 180 pour partie commune de Montjoux,
 - n° 60*, 61, 62*, 63* et 64 commune de Teyssières
 - n° 136, 140, 141, 82* et 83* commune de Vesc.

PRESCRIPTION GENERALES Sur l'ensemble des zones « A » et « B »

sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- **les constructions nouvelles potentiellement polluantes**, y compris habitations ou abris pour gros animaux, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant,
- **l'implantation d'installations classées**, les élevages hors sol,
- L'implantation de **serres horticoles**,
- le stockage et dépôts même temporaires de **produits toxiques, hydrocarbures ou radioactifs** et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- **les stockages** et dépôts au champ, même temporaires (supérieur à 48 h) de **fumiers et composts**.
- **le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole** d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage agronomique **d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais**, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage de la couche limoneuse, le creusement d'excavations de plus de 1 m de profondeur (sauf nécessité de travaux justifiés, qui seront soumis à autorisation préalable de l'autorité sanitaires).
- la recherche et l'exploitation de nouveaux captages en eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel de l'équipement communal).
- la création de plan d'eau ou de canaux de drainage-irrigation ainsi que l'approfondissement de ceux existants.
- le défrichage des zones boisées.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX,

sont réglementés :

Les **puits, piques ou forages existants** pour le captage de l'eau seront recensés, avec indication du débit maximum d'exploitation autorisé. Les ouvrages seront mis en sécurité vis à vis du risque de contamination de la nappe. La conformité des ouvrages sera vérifiée tous les 5 ans.

L'entretien du ruisseau de Combe Maret :

Les travaux importants sur le ruisseau de Combe Maret feront l'objet d'une information à la commune de Montjoux et à l'autorité sanitaire, en lien avec le service Police des Eaux (endiguement, rectification de berges, enrochement, dragages ou calibrage).

L'entretien des berges (débroussaillage) - sera réalisé avec des moyens mécaniques, ou thermiques, à l'exclusion de tout traitement phytosanitaire.

Sur le linéaire bordant le périmètre, la création de prises d'eau en rivière doit être proscrite.

Le lit du ruisseau de Combe Maret doit être tenu nettoyé de tout débris

La Création de Pistes forestières :

L'aménagement d'infrastructures nécessaires à l'exploitation du massif (pistes forestières, défense incendie,) à travers le PPR fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable (profils en long et en travers nature des formations traversées, intérêt économique et environnemental) et le cas échéant de l'étude des impacts sur le captage pour le passage de points singuliers. Les projets seront subordonnés à l'avis favorable de l'autorité sanitaire, appuyé le cas échéant par l'avis de l'hydrogéologue agréé. L'accès sera limité aux seules nécessités de l'exploitation et de protection du massif forestier. Les pistes seront remises en état (coupures d'eau, ornières) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.

PRESCRIPTION SPECIFIQUES

Sur la zone « A » dite de protection renforcée, sont interdits :

- Le pâturage et le parage des troupeaux
- l'épandage agricole d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,
- l'utilisation d'herbicides.

Est autorisé

- la fertilisation agricole des cultures, avec des composts mûrs, ou des engrais commerciaux organiques ou chimiques à solubilité lente.

Sur la zone « B », sont réglementés

- Le pâturage et le parage des troupeaux, qui devra être organisé pour interdire l'accès des animaux au ruisseau (clôtures et abreuvoirs sans débordement), et éviter la dégradation du couvert herbacé (gestion du temps de présence et du nombre d'animaux)
- l'utilisation des produits phytosanitaires qui devront être raisonnés au strict besoin des cultures, en alternant les matières actives. Le désherbage chimique sera limité au strict minimum, en privilégiant le désherbage mécanique.
- la fertilisation des terres agricoles qui devra respecter les codes des bonnes pratiques agricoles. Les produits utilisés ne devront pas être potentiellement dangereux pour l'eau (c'est-à-dire limiter le risque de percolation rapide et de contamination bactérienne forte).
- l'évolution modérée du bâti existant (2 implantations en PPR) :
 - renouvellement, et extension modérée des bâtiments à usage d'habitation dans la limite maximum de 50 % de la surface initiale et sans modification fondamentale du potentiel polluant.
 - Extension modérée des bâtiments annexes (hangars, garages, etc....). Les projets de construction et de mutation de la vocation du bâti feront l'objet d'une notice décrivant l'impact sur l'eau, joint au dossier du permis de construire.

Obligations

- Mise aux normes de l'assainissement non collectif existant (SPANC), contrôle périodique de 5 ans.

- contrôle et mise aux normes des stockages et rejets liés aux habitations (stockages d'Hydrocarbures, engrais et phytosanitaires, effluent d'élevage ...) La liste et le plan de situation des installations sont joints au dossier et seront annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les stockages existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale applicable à ce type d'installations :

Leur capacité ne pourra pas être augmentée. Ils seront contrôlés tous les 5 ans.

Annexe III – périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre éloigné sur les communes de Vesc et Teyssières qui encadre la protection rapprochée sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de la vallée, sur les versants boisés,

A l'intérieur de cette zone, l'ouverture de carrières ou d'emprunts de matériaux sera proscrite.

Les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (Code de la Santé et Code de l'Environnement) en vigueur et seront soumises préalablement à l'avis de l'autorité sanitaire.